

STATUTS

Le soussigné

Christophe BOÛLE

Né le 10 août 1962 à STRASBOURG (67)

De nationalité française

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Cécile CHIOCCHIA, née le 24 janvier 1966 à SAINT DIZIER (52).

Demeurant 28A route du Nideck – Wolfsthal à 67710 WANGENBOURG ENGENTHAL

Déclarant ne pas être associé unique d'une autre société à responsabilité limitée et désirant créer une société à responsabilité limitée, a établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 : FORME

La société dont il s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée à associé unique, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- le conseil et la formation en conservation du patrimoine ;
- le conseil en opérations immobilières de type hôtelier, tertiaire, industriel et autres ;
- l'assistance en maîtrise d'ouvrage ;
- la mise en valeur de bâtiments et sites remarquables ;
- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : «BOULEVERSANT PATRIMOINE ».

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 28A route du Nideck – Wolfsthal à 67710 WANGENBOURG ENGENTHAL.

L'associé unique pourra cependant le transférer en tout endroit et à tout moment.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Christophe BOULE, associé unique de la société, apporte à celle-ci la somme de 1.000 (mille) €uros, qui a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Mutuel Plobsheim Eschau sis 55 rue de la 1^{ère} DB à 67114 ESCHAU.

6.2 APPORTS EN NATURE

NEANT

6.3 TOTAL DES APPORTS

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de 1.000 €uros et ceux en nature à 0 €uros, le montant total des apports consentis est de 1.000 €uros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 1.000 €uros, lequel est divisé en 10 parts d'une valeur nominale de 100 €uros chacune, intégralement et entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 AUGMENTATION DU CAPITAL

L'associé unique peut décider d'une augmentation de capital par quelque procédé que ce soit, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

8.2 REDUCTION DE CAPITAL

L'associé unique peut décider d'une réduction du capital par quelque procédé que ce soit, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'associé unique, sous quelque forme que ce soit, est libre.

En outre, en cas de décès de l'associé unique, la société n'est pas dissoute : elle se poursuit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

ARTICLE 10 : GERANCE

10.1 NOMINATION ET POUVOIR DE LA GERANTE

Monsieur Christophe BOULE, associé unique assure la gérance de la société pour une durée indéterminée.

Il disposera à cet effet des pouvoirs les plus étendus tant sur le plan interne qu'à l'égard des tiers.

A cet effet, il pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances.

10.2 REMUNERATION DU GERANT

La rémunération du gérant sera fixée dans un acte ultérieur.

ARTICLE 11 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique dispose des pouvoirs qui sont conférés par la loi à l'assemblée générale des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Toutes ses décisions sont constatées dans un registre côté et paraphé dans des conditions identiques aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débiteront le 01 janvier pour être clos le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra la période comprise entre la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2012.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les comptes annuels seront approuvés par l'associé unique, qui décidera ensuite de l'affectation du résultat.

ARTICLE 13 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve par application de la loi et des présents statuts et augmenté du report bénéficiaire, est attribué à l'associé unique.

L'associé unique décide des modalités de mise en paiement des dividendes.

Il peut également décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Il peut, en revanche, décider d'affecter les bénéfices distribuables en totalité ou en partie aux réserves et au report à nouveau.

ARTICLE 14 : CONTROLE- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1964 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 : PROROGATION

L'associé unique pourra décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution, pour quelque que cause que ce soit, entraînera la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 18 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En outre, l'associé unique passera pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes suivants :

- ouverture d'un compte bancaire ;

Lesdits actes seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 19 : FORMALITES ET POUVOIRS

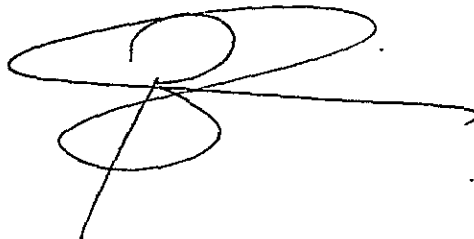
Tous pouvoirs sont donnés à l'associé unique aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à Wangenbourg Engenthal, le 14 décembre 2011
En 6 exemplaires.

Christophe BOULE

Mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.



Christophe BOULE

Enregistré à : SERVICE IMFOTS DES ENTREPRISES SAVERNE

Le 19/12/2011 Bordereau n°2011/1 010 Case n°13

EM11511

Engagement : Exonéré

Régime:

Taxe sur la valeur ajoutée : 21,000000

Montant net : 21,000000

Le 19/12/2011

POUL-ESPEYING
Commissaire général
des finances publiques